

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 19 septembre 2008 portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : SJSB0831025S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2008-10 du 21 avril 2008 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2008-CO-14 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 avril 2008 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 7 juillet 2008 par Mme Lemonnier (Caroline) aux fins d'obtenir son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie et à l'étude de la coagulation ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Vu l'avis des experts en date du 25 août et 5 septembre 2008 ;

Considérant que Mme Lemonnier (Caroline), pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme de maîtrise de sciences biologiques et médicales ainsi que d'un diplôme d'université de prise en charge des infections par le VIH et par le virus de l'hépatite C ; qu'elle exerce les activités de génétique moléculaire au sein du service d'hématologie biologique du centre hospitalier régional de La Réunion (Saint-Pierre) depuis 2005 ;

Considérant cependant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie et à l'étude de la coagulation ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine et ne sont pas attestées,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de Mme Lemonnier (Caroline) pour la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie et à l'étude de la coagulation en application de l'article R. 1131-7 du code de la santé publique est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice générale,

A. DEBEAUMONT